



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis le 4 décembre 2019

**ARRÊTÉ N°2019-3695/ SG/DRECV du 4 décembre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-0533 du 19 février 2007 modifié portant création de
la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à La Réunion**

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0533 du 19 février 2007 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à La Réunion modifié par l'arrêté préfectoral n° 08-2834 du 28 octobre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-710/SG/DRECV du 18 avril 2019 portant délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination des lieutenants de louveterie dans le département de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que la création d'une louveterie à La Réunion implique de modifier la structure de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-0533 du 19 février 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 08-2834 du 28 octobre 2008 est modifié comme suit :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le Préfet ou son représentant est composée comme suit :

I - des représentants de l'État et de ses établissements publics :

1. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
2. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
3. la déléguée inter-régionale Outre-mer de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
4. le directeur du Parc national de La Réunion ou son représentant,

5. un représentant des lieutenants de louveterie,

II – du président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui,

III – des représentants de la forêt réunionnaise suivants :

1. le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant, pour les forêts relevant du régime forestier,
2. le président du conseil départemental de La Réunion ou son représentant, pour les forêts non domaniales relevant du régime forestier,
3. le représentant de la propriété forestière privée,

IV – du président de la chambre d'agriculture de La Réunion ou son représentant et deux représentants des intérêts agricoles proposés par lui,

V – de deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et leurs suppléants,

VI – de deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune captive et leurs suppléants.

La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM